



Réunion du 8 Juin 2023 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 42

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre

Excusés : MM. GOUNOT Didier, ROUILLERE Christian

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 03/06/2023

CHAMPIONNAT U13 D3 / Phase Printemps / Poule A

Match N° 25639484 – ST PERE – VARZY – Arbitre JACQUES Charles

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Echec signés par les Clubs et l'arbitre.

Elle valide le résultat : ST PERE (3/1) VARZY

CHAMPIONNAT U15 / Phase Printemps / Poule D1

Match N° 25666461 – LA MACHINE /COSNE 2 – Arbitre DARON Teddy

La commission prend connaissance de la feuille de match papier libre et du Constat d'Echec signés par les Clubs et l'arbitre.

Problème récurrent pour le club de COSNE à se connecter. Transmis au Gestionnaire FMI.

Elle valide le résultat : LA MACHINE (0/2) COSNE 2

1-2 Suivi par la Commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2 – CHAMPIONNAT -Seniors

2.1 Réserve

DEPARTEMENTAL 4 / Poule B

Match N°25114683 – COULANGES 3 / ST MARTIN OLYMPIQUE – Arbitre PELLETIER Frederic

Vu le courriel du club ST MARTIN OLYMPIQUE, en date 5 Juin 2023, confirmant sa réserve d'avant-match formulée de la manière suivante :

Je soussigné(e) MILLERAT, ANTHONY, 891817008 Capitaine du club O. SAINT MARTIN D'HEUILLE formule des réserves pour le motif suivant : Ne peuvent participer dans une équipe inférieure les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national, régional ou de district ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates.

La Commission après étude du dossier, dit la réserve recevable

VU : Article – 167.3 des R.G.

En outre, ne peuvent participer dans une équipe inférieure les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national, régional ou de district ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates

A la vérification de la F.M.I. Match D1 LA CHARITE 2 / COULANGES, du 28/05/2023 :

-il est constaté que le joueur CHABRET Maxime N°2546359880, a participé à cette rencontre

A la vérification de la F.M.I. Match D3 ST PERE 2 / COULANGES 2 DU 14/05/2023 :

-il est constaté que les joueurs CHABRET Maxime N°2546359880 et CHABRET Jordan N°2546359822 ont participé à cette rencontre.

En conséquence, la COMMISSION :

1) dit que le club de COULANGES a enfreint les règlements en alignant ces joueurs.

2) donne match perdu par pénalité au club de COULANGES 3/0 pour en reporter le bénéfice au club de ST MARTIN OLYMPIQUE : COULANGES 3 (0 but -1 point) / ST MARTIN OLYMPIQUE (3 buts 3 points).

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de COULANGES des frais de dossier D.08 soit 20.00 Euros.

Transmet le dossier à la COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS.

2.2 Réserve non confirmée

Journée du 04/06/2023

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

Départemental 3 / Poule B : Match MOULINS 2 / COSSAYE

3 – STATUT DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

*** Amende relative au non-respect des obligations de diplôme (décision du Comité de Direction du 24/08/2022). Le débours de cette somme sera reversé sur le compte du club dès mise en règle vis-à-vis de l'obligation de son Educateur.**

Journée 19 du 07/05/2023 – Journée 20 du 14/05/2023, Journée 21 du 28/05/2023 et Journée 22 du 04/06/2023 :

- USC COSNE : Mr GUILLAUMOT Sébastien 4 journées 4 x 30.00 € = 120.00 €

Le Président,
Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.